

Date de dépôt : 13 octobre 2025

Rapport

de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de Cyril Mizrahi, Marjorie de Chastonay, Marc Falquet, Boris Calame, Jocelyne Haller, Emmanuel Deonna, Youniss Mussa, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Glenna Baillon-Lopez, Grégoire Carasso, Amanda Gavilanes, Léna Strasser, Badia Luthi, Sylvain Thévoz, Christian Zaugg, Aude Martenot, Guy Mettan, Françoise Nyffeler, Philippe de Rougemont, Anne Bonvin Bonfanti, Adrienne Sordet, Maria José Quijano Garcia, Yves de Matteis, Marta Julia Macchiavelli, Pierre Eckert modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour une véritable inclusion, cessons de séparer les enfants différents!)

Rapport de majorité de Thierry Arn (page 4) Rapport de minorité de Cyril Mizrahi (page 12) PL 13245-C 2/14

Projet de loi (13245-C)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour une véritable inclusion, cessons de séparer les enfants différents!)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 10 anciens devenant les al. 4 à 11)

³ Chaque école du degré primaire doit être équipée pour accueillir une ou plusieurs classes inclusives et spécialisées au sens de l'art. 33A de la présente loi. Le département définit les modalités, après consultation des communes, des groupements de communes et des milieux concernés.

Art. 32, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le passage des bénéficiaires d'une structure d'enseignement ou de formation spécialisée ou régulière à une autre est possible en tout temps en fonction de l'évolution de ses besoins.

Art. 33A Scolarisation spécialisée (nouveau)

Classes inclusives

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la scolarisation spécialisée a lieu au sein d'un groupe spécialisé d'au maximum 4 élèves inclus dans une classe régulière, ainsi dénommée classe inclusive. Le taux d'encadrement minimum est d'un équivalent temps plein (ETP) d'enseignement spécialisé, en plus de l'enseignant ou de l'enseignante de la classe régulière, dont l'effectif est réduit pour tenir compte de l'inclusion des élèves à besoins particuliers. En cas de besoin, la classe régulière et le groupe spécialisé peuvent effectuer des activités spécifiques de manière indépendante.

Classes spécialisées en établissement d'enseignement régulier

² Lorsque la scolarisation en classe inclusive est incompatible avec les besoins de l'élève, la scolarisation spécialisée a lieu au sein d'une classe spécialisée située au sein d'un établissement d'enseignement régulier. Le taux d'encadrement minimum est d'un ETP d'enseignement spécialisé pour 3 élèves, et l'effectif maximum de la classe spécialisée est de 8 élèves. Chaque fois que possible, des enseignements et activités communes sont organisés avec une classe régulière.

Principe de proximité

³ Les classes inclusives et les classes spécialisées sont réparties dans l'ensemble des établissements d'enseignement régulier du canton. Les élèves sont scolarisés, dans le respect de leurs besoins, dans la classe la plus proche de leur domicile, afin de réduire le temps de transport et de favoriser leur inclusion sociale dans leur quartier ou leur région de domicile.

Etablissements d'enseignement spécialisé

⁴ Le règlement définit, après consultation des milieux concernés, dans quels cas la scolarisation spécialisée peut avoir lieu dans des établissements d'enseignement spécialisé distincts. Chaque fois que possible, des enseignements et activités communes sont organisés avec des classes régulières.

Art. 150, al. 3 (nouveau)

Disposition transitoire relative à la scolarisation spécialisée (art. 33A)

³ L'article 33A de la présente loi est mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter). Tant que cette disposition n'est pas mise en œuvre, le nombre d'établissements spécialisés distincts des établissements réguliers ne peut pas être augmenté.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

PL 13245-C 4/14

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Thierry Arn

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a été présidée par M^{me} Francine de Planta lors de la séance du 17 septembre 2025, en présence de M^{me} Anne Hiltpold, conseillère d'Etat chargée du DIP, et de M^{me} Eléonore Zottos, secrétaire générale adjointe du DIP.

Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Alicia Nguyen. Que toutes ces personnes soient ici remerciées.

Résumé pour lecteur pressé

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a été saisie de cet objet à la suite d'un deuxième renvoi en commission. En effet, lors de la séance plénière du 23 mai 2025, deux amendements avaient été déposés par le groupe socialiste.

Le premier visait à supprimer l'art. 8 al. 3 qui imposait à chaque école du primaire d'être équipée pour accueillir une ou plusieurs classes inclusives et spécialisées.

Le deuxième modifiait la teneur de l'art. 150 al. 3. Il maintenait le moratoire sur la création de nouvelles places en enseignement spécialisé au sens du nouvel art. 33A. Mais il prolongeait le délai de ce moratoire de 5 à 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

La commission a brièvement débattu lors d'une unique séance lors de laquelle le département a pu réaffirmer son opposition à ces amendements et à ce projet de loi.

Une minorité de la commission souhaitait continuer les auditions pour obtenir de nouvelles informations et formuler de nouvelles propositions. Or, la majorité a estimé que le travail de fond avait déjà été largement effectué lors du premier examen en commission.

La majorité de la commission a ensuite voté le rejet de ce projet de loi, notamment pour deux raisons :

- Les amendements proposés sont trop contraignants.
- Si ce projet de loi devait être accepté, il entrerait en contradiction avec le PL 13562, ouvrant un crédit d'études et d'investissement en vue de la

construction de 7 écoles de pédagogie spécialisée, voté par le Grand Conseil au mois de juin 2025.

Commission du 17 septembre 2025 — discussion interne en présence de M^{me} Hiltpold, conseillère d'Etat, et M^{me} Zottos, secrétaire générale adjointe au DIP

Sur question de la présidente, un député (LC) rappelle que ce PL a été renvoyé en commission, car il y avait un amendement supprimant l'art. 8 al. 3 et un autre prolongeant l'obligation pour les communes de 5 à 10 ans.

La présidente indique avoir consulté l'historique des travaux de commission sur ce texte. La commission avait travaillé entre le 1^{er} mars 2023 et le 5 juin 2024, avec pas moins de dix séances consacrées à ce sujet, chacune accompagnée d'auditions. Elle estime qu'un travail conséquent a déjà été réalisé, mais qu'un amendement peut justifier un retour en commission.

Un député (S) se souvient que le renvoi en commission visait à traiter les demandes d'amendements. L'objectif de ces amendements était de tenir compte des travaux de la commission, notamment des auditions. Les auteurs de ce PL souhaitaient proposer quelques modifications afin d'aller dans le sens des auditions.

La présidente comprend que ces amendements sont arrivés après le rapport et le traitement en plénière.

Un député (S) rappelle que, lors de la plénière, les amendements ont été proposés et renvoyés en commission. Il lui semble qu'ils n'avaient pas été présentés en commission, car l'entrée en matière n'avait pas été acceptée. Le texte a été renvoyé en commission pour permettre la discussion sur ces amendements. Le premier amendement concerne l'art. 8, qui prévoyait que chaque EP soit équipée pour accueillir plusieurs classes inclusives et spécialisées au sens de l'art. 33A de la loi. Les auteurs ont constaté que cette disposition soulevait de nombreuses questions et semblait plus contraignante que souhaité. Par ailleurs, l'art. 8 actuel impose déjà aux communes de construire des locaux pour l'enseignement spécialisé, ce qui pourrait suffire au regard des autres dispositions, notamment l'art. 33A, cœur du projet. La proposition consiste donc à supprimer l'art. 8, qui cristallisait les craintes, notamment des communes.

La présidente relève que les amendements n'ont pas encore été déposés dans la base de données des députés.

Un député (LC) rappelle qu'ils avaient été reçus par e-mail lors de la plénière.

PL 13245-C 6/14

Un député (S) ajoute qu'il existe également un souhait de modifier l'art. 150 al. 3 sur deux points : prolonger le délai de transition prévu pour la mise en œuvre de la réforme, en le passant de 5 à 10 ans, et introduire la possibilité d'un soutien financier aux communes. Actuellement, malgré la clarté de l'art. 8, le canton assume encore certaines tâches liées aux bâtiments spécialisés, qui doivent être transférées aux communes. Des mesures d'encouragement pourraient donc être prévues pour faciliter cette transition.

Pour résumer, la présidente dit qu'il y a donc deux amendements : la suppression de l'art. 8 et la modification de l'art. 150 al. 3.

Un député (LC) comprend que la notion de moratoire (passage de 5 à 10 ans) est maintenue avec la nouvelle version de l'amendement. Il demande si celle-ci se limite à prolonger la durée tout en conservant le caractère contraignant du moratoire.

Un député (S) confirme. Il souhaite maintenir le moratoire, car si la transition doit être réalisée, il faut cesser de créer de nouvelles écoles séparatives afin de permettre le changement.

M^{me} Hiltpold comprend que la suppression de l'art. 8 concerne la règle imposant aux communes et aux écoles d'inclure des CLI. Elle note que cela est déjà prévu dans le règlement sur les nouvelles écoles et que c'est en cours d'application. La suppression tient donc aussi aux réactions des communes et à l'existence de ce règlement.

Un député (S) acquiesce en partie et précise qu'après les travaux, il est apparu que l'art. 8 était trop contraignant au regard de l'art. 33A al. 3 du projet, qui fixe déjà une règle générale. L'objectif n'était pas de poser une contrainte excessive, mais de garantir une répartition géographique des classes spécialisées, afin d'éviter que des enfants aient à traverser tout le canton pour y accéder.

M^{me} Hiltpold constate que l'essentiel du principe de l'art. 33A est maintenu, à savoir que certains élèves soient dans des classes inclusives, avec un maximum de quatre élèves par classe et un enseignant supplémentaire. L'effectif exact n'est pas fixé, mais le principe d'inclusion reste. Elle note que pour les classes d'enseignement spécialisées dans les écoles, le député socialiste admet qu'un taux d'encadrement minimal par élève et un maximum d'effectif est posé, mais le DIP estime difficile d'inscrire des ratios dans la loi. Le problème reste aussi l'interdiction faite au DIP d'ouvrir des ECPS. Elle remarque que le député socialiste va même plus loin en interdisant leur construction pendant 10 ans. La question de ces établissements reste débattue.

Un député (S) souligne que, dans un tel PL, il faut trouver un équilibre entre la souplesse accordée au DIP et des indications claires pour assurer la transition

souhaitée par les auteurs. Si les taux d'encadrement actuels dans les classes spécialisées intégrées restent inchangés, il sera impossible d'y accueillir tous les élèves actuellement dans des écoles séparées. Si un autre mécanisme permet d'atteindre cet objectif en donnant plus de marge au DIP, il n'est pas opposé. Son texte proposait un taux d'encadrement de 1 pour 3, offrant selon lui une certaine souplesse pour accueillir ces élèves. Concernant le moratoire, il reconnaît que c'est un point de cristallisation : le Grand Conseil a voté la création de nouvelles écoles spécialisées, en partie pour remplacer des places existantes et en partie pour en ajouter. Mais, pour lui, si la transition doit être réelle, il faut arrêter la création de places dans des écoles séparées afin de développer les classes spécialisées. Genève dispose déjà d'un nombre proportionnellement élevé d'écoles séparées par rapport aux autres cantons.

Un député (PLR) précise que l'art. 150 al. 3 entre en contradiction avec la loi récemment votée par le Grand Conseil. Si le PL est adopté, deux lois contradictoires coexisteront

Un député (S) comprend cette remarque et estime qu'il est possible d'en tenir compte, par exemple en laissant se créer certaines places avant d'appliquer le moratoire.

Un député (PLR) conclut que la réponse à sa question est donc affirmative.

Un député (S) nuance en expliquant que tout dépendra du moment d'entrée en vigueur du PL. Il suggère de traiter cette question soit lors de la fixation de cette date, soit lors de la rédaction du texte, en précisant le début du moratoire. Plusieurs solutions sont envisageables pour éviter les contradictions.

Un député (PLR) relève que, pour éviter toute contradiction, il faudrait au minimum ajouter que « ce moratoire ne commence à produire ses effets qu'à l'issue de la mise en œuvre complète de la loi qui a été votée », faute de quoi il y aurait une incohérence.

Un député (S) répond que, si la majorité souhaite introduire un amendement en ce sens, cela reste possible.

M^{me} Hiltpold souligne que, même si le DIP peut comprendre, voire soutenir certains principes du projet, il ne peut l'accepter en l'état. L'objectif actuel est de développer davantage de CLI et de renforcer l'inclusion, notamment par la co-intervention et en donnant les moyens d'accueillir les enfants à besoins spécifiques dans les classes régulières. Ce mouvement est en cours mais demande du temps, en raison notamment du manque de places. Sans relancer le débat du printemps dernier, elle prévient que ne plus construire d'ECPS mettrait le DIP dans une situation complexe face aux besoins identifiés. On constate aujourd'hui une hausse du nombre d'enfants à besoins spécifiques, et surtout de ceux nécessitant un accompagnement très spécialisé. C'est pour

PL 13245-C 8/14

cette raison que les ECPS sont prévues. L'application de l'art. 150 placerait le DIP dans une position délicate vis-à-vis de ces enfants, pour lesquels l'école régulière, même si le DIP partage le principe d'inclusion, n'est pas adaptée, notamment en raison du bruit et de la configuration des bâtiments. Le mouvement vers l'inclusion et le développement des CLI est déjà engagé et doit se poursuivre. Elle a rencontré des communes et continuera à le faire. Le DIP dispose de la liste des communes avec la domiciliation des enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé et le nombre de CLI dans les écoles. L'objectif est de sensibiliser les communes, certaines jouant moins le jeu par manque de places. Elle rappellera que la prise en charge de ces enfants incombe aux communes, qui doivent leur offrir des places. Elle partage la volonté d'inclusion et d'intégration, mais souligne que la problématique des ECPS demeure. Elle prévoit également de demander aux communes d'intégrer la construction d'ECPS dans leurs projets de nouvelles écoles, afin de créer des lieux adaptés aux enfants avec des besoins très spécifiques. Ce PL met toutefois le DIP en grande difficulté.

Un député (UDC) comprend la position du député socialiste lorsqu'il constate que, dans d'autres cantons, davantage d'enfants à besoins spécifiques sont intégrés dans les classes ordinaires. Il se demande s'il s'agit d'une question de mentalités que Genève doit chercher à faire évoluer. Il estime qu'il est impossible de bouleverser le système du jour au lendemain et que la transition demandera du temps. Il constate que M^{me} Hiltpold souhaite aller dans le sens d'une inclusion renforcée. Le groupe UDC comprend le souhait du député socialiste, mais considère qu'il ne faut pas aller trop vite.

M^{me} Hiltpold répond que c'est en partie une question de mentalités. Les rapports du SRED ont montré que, malgré des moyens importants déployés pour l'inclusion, les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes. Il n'est pas exclu qu'en multipliant les moyens, certains se déresponsabilisent. Le DIP réfléchit donc à une autre utilisation de ces ressources, afin d'atteindre la finalité recherchée. Il faut convaincre les enseignants, qui ne sont pas tous acquis à cette idée, ainsi qu'un certain nombre d'acteurs, ce qui prend du temps. Concernant les chiffres, la comparaison avec le Tessin revient souvent. Elle note que, dans certains cantons, les ECPS sont gérées par des institutions subventionnées et elle se demande si elles sont comptabilisées dans les statistiques d'inclusion. Si les chiffres incluent des institutions privées ailleurs, la comparaison n'est peut-être pas équitable. Elle ne dit pas que le Tessin ne fait pas mieux que Genève, mais qu'il fonctionne différemment, notamment en raison de configurations géographiques distinctes.

Un député (UDC) demande comment le Tessin a réussi à inclure ses élèves.

M^{me} Hiltpold indique qu'une délégation du DIP doit se rendre au Tessin pour observer le fonctionnement de ce canton. Une présentation sur les pratiques tessinoises a déjà eu lieu. Les moyens y sont répartis différemment, mais il existe aussi des limites, et certains enfants à besoins spécifiques ne sont pas non plus intégrés dans l'enseignement régulier.

Discussion et vote

La présidente propose de passer aux prises de parole.

Un député (S) se réjouit que le DIP se rende au Tessin pour observer le fonctionnement sur place. Il relève que M^{me} Hiltpold a mentionné le nombre d'élèves en enseignement spécialisé par commune comparé au nombre de CLI. Il propose d'attendre le retour de M^{me} Hiltpold après sa visite au Tessin afin que la commission puisse voter en connaissance de cause. Il rappelle que ce PL n'a pas pour objectif de demander des moyens supplémentaires, mais de sortir d'une logique en silos et de favoriser un transfert des ressources. Les ressources du spécialisé sont nécessaires, mais il faut les mobiliser dans les écoles régulières pour permettre une meilleure inclusion. Il comprend que, selon Mme Hiltpold, d'autres modèles existent, ce qui prouve que c'est possible. Contrairement au Tessin, à Genève les enfants passent parfois des heures dans les transports pour traverser la ville aux heures de pointe : ce n'est pas une contrainte géographique à proprement parler, mais cela représente un inconfort. Il pense que Genève peut, pour d'autres raisons, mener la même réflexion que les cantons alpins. Il rappelle qu'il existe actuellement 1250 places séparatives à Genève contre 147 au Tessin. Il trouve inconcevable qu'autant d'enfants à besoins très spécifiques ne puissent pas être accueillis dans des classes spécialisées au sein d'établissements réguliers. Il ne s'agit pas de mélanger tous les élèves, mais d'organiser une intégration géographique. Il demande que le DIP revienne avec des chiffres et un retour sur la visite au Tessin. Il souhaite aussi connaître les données sur les communes qui respectent leurs obligations, car actuellement cela reste à leur appréciation, ce que ce texte vise à changer. Chaque commune doit prendre sa part de responsabilités. Selon les projections du SRED, il est demandé aux communes de créer des places dans les écoles régulières, et il ne comprend pas pourquoi cela n'est pas exigé pour le spécialisé.

Un député (LC) dit avoir l'impression désagréable que l'on cherche à prolonger ce PL par tous les moyens. Il estime que le débat de fond et les auditions ont déjà eu lieu et que chacun a sa position. Il a eu des retours du terrain qui soulignent que la réalité du Tessin n'est pas comparable à Genève, ville internationale où de nombreuses familles viennent précisément pour que

PL 13245-C 10/14

leurs enfants soient mieux inclus qu'ailleurs. Il considère que le DIP a démontré sa volonté d'inclusion. Selon lui, ce PL et son nouvel amendement sont trop contraignants. Il estime que le travail est fait et qu'il faut passer à autre chose tout en poursuivant les efforts en faveur de l'inclusion.

Un député (UDC) déclare que le groupe UDC salue la ténacité du député (S), mais considère qu'il ne faut pas aller trop loin. Le DIP a compris le message. Le PL a contribué à éveiller les consciences et à faire bouger les lignes, mais il est impossible d'aller plus vite que les capacités actuelles. De plus, un PL a déjà été approuvé pour la construction d'ECPS. Le groupe UDC fera donc confiance au DIP et refusera ce projet.

Un député (PLR) souligne que la question de l'inclusion est importante pour tous, mais qu'adopter un tel PL risque de conduire à des solutions temporaires comme des containers, voire à ce que certains jeunes à besoins spécifiques ne puissent pas être scolarisés. Il rappelle que la construction de CO prend énormément de temps et qu'il y a déjà des difficultés pour offrir des locaux de qualité. Selon lui, le cadre imposé par le PL pourrait aggraver ces problèmes. Il appelle à voter immédiatement et précise que le groupe PLR refusera ce texte.

Un député (MCG) indique que le groupe MCG partage cette position et fera confiance au DIP.

Un député (LJS) affirme qu'il reste favorable aux projets d'inclusion, mais que ce PL crée deux problèmes majeurs : qualitatif et quantitatif. Selon lui, il mettrait encore plus en difficulté les enfants qui ont besoin d'une attention particulière. Ce n'est pas, à son sens, le bon moment pour soutenir ce projet malgré ses valeurs. Le groupe LJS votera donc contre.

Une députée (Ve) rappelle son intervention précédente et souligne le risque que ce projet ne soit qu'une politique d'inclusion de façade si elle n'est pas pleinement portée. Elle reconnaît les gestes déjà posés par le DIP, comme la co-intervention, mais comprend les inquiétudes du député (S) face aux enjeux. Elle compare le DIP à un paquebot et rappelle que la construction des écoles primaires dépend des communes, ce qui complique la mise en œuvre. Elle estime que le député (S) a raison de vouloir introduire une certaine contrainte pour orienter le système dans la bonne direction. Les contraintes ne sont pas toujours idéales, mais elles peuvent parfois garantir que les bonnes décisions soient prises. Le groupe des Verts votera donc en faveur de ce projet.

Un député (S) conclut en disant qu'un signal politique est nécessaire et que c'est l'objectif de ce PL. Si l'on souhaite réellement avancer sur cette discussion et sur l'inclusion, il faut voter l'entrée en matière et débattre des amendements. Il regrette que certains refusent ce vote, car cela empêche

d'obtenir un retour du DIP. Il encourage les partis, même ceux qui font confiance au DIP, à permettre un débat complet. Il réfute l'argument du groupe PLR selon lequel des enfants resteraient à la maison : ce PL prévoit précisément une planification pour éviter cela. Les nouvelles places doivent être créées dans les établissements réguliers. Si cela passe par des bâtiments provisoires, ce n'est pas problématique selon lui, à condition qu'ils soient bien conçus.

Vote

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13245-B :

Oui: 5 (3 S, 2 Ve)

Non: 8 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)

Abstentions: 2 (2 UDC)

L'entrée en matière du PL 13245-B est refusée.

PL 13245-C 12/14

Date de dépôt : 14 octobre 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Cyril Mizrahi

En substance, le PL 13245 propose un changement de paradigme, consistant à scolariser, sauf exception, les élèves ayant besoin de pédagogie spécialisée au sein des établissements réguliers, soit au sein de classes inclusives, soit au sein de classes spécialisées. Le projet de loi, s'inspirant du modèle mis en œuvre dans le canton du Tessin depuis de nombreuses années, propose ainsi un transfert des moyens actuellement mis dans les établissements séparés au sein des établissements réguliers. Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées, conformément aux recommandations adressées à la Suisse par le Comité de l'ONU chargé de la mise en œuvre de cette convention.

Ce projet a fait l'objet de plusieurs renvois en commission, car dans un premier temps, la majorité avait refusé de procéder à des auditions, malgré l'avis favorable de la cheffe du DIP d'alors, qui avait reconnu que la majorité des élèves ayant besoin de pédagogie spécialisée étaient complètement séparés des autres enfants.

Lors du deuxième passage en commission, Caroline Hess-Klein, vice-directrice d'Inclusion Handicap et chargée de cours à l'Université de Bâle, a indiqué que ce projet constituait une solution modérée et était nécessaire pour respecter la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées, afin de cesser l'exclusion des élèves ayant besoin de pédagogie spécialisée. La FéGAPH et ses associations membres ont expliqué que ce PL répondait aux besoins et aux aspirations des familles. La conseillère d'Etat et les responsables du DIP tessinois ont expliqué comment le modèle proposé fonctionne à satisfaction depuis des années.

Les représentantes et représentants des communes et du personnel enseignant ont indiqué être favorables sur le principe au projet, mais émettre des soucis légitimes par rapport à la phase transitoire, en particulier concernant la question des locaux.

La minorité a proposé un amendement pour tenir compte de ces remarques. Il s'agissait de supprimer la modification de l'article 8 concernant les

bâtiments primaires, perçu comme trop rigide et n'apportant rien par rapport au cœur du projet, à savoir l'art. 33A. L'amendement propose également d'allonger la phase transitoire de 5 à 10 ans, et de prévoir un soutien financier aux communes.

La conseillère d'Etat estime ce projet trop contraignant. Pourtant, sans garantie concernant les taux d'encadrement, les enfants concernés resteront exclus des écoles régulières, de manière discriminatoire et contraire à la Convention de l'ONU.

La majorité a également critiqué le moratoire sur l'augmentation des places en école séparée, pourtant nécessaire au changement de paradigme. Les nouvelles places d'enseignement spécialisé doivent dès maintenant être créées au sein des écoles régulières, car Genève dispose déjà de très nombreuses écoles séparées, proportionnellement cinq fois plus qu'au Tessin. Rappelons également que le moratoire n'empêche nullement de rénover et même de remplacer les places vétustes.

Depuis 2011, le nombre de places en école séparée est stable dans notre canton. La transition proposée par le projet de loi est donc parfaitement réaliste, pour autant bien sûr qu'on en ait la volonté. La minorité se réjouit de la prochaine course d'école du DIP au Tessin, qui lui permettra peut-être d'ouvrir enfin les yeux et de réaliser que la transposition de ce modèle est non seulement réalisable, mais aussi indispensable pour que les enfants ne soient plus exclus de leurs quartiers et contraints de passer des heures dans les transports chaque jour.

La cheffe du DIP a indiqué disposer d'une liste des communes avec la domiciliation des enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé et le nombre de CLI dans les écoles. Selon la conseillère d'Etat, l'objectif serait de sensibiliser les communes, certaines jouant moins le jeu « par manque de places ». En réalité, aucune planification contraignante n'existe pour les élèves de l'enseignement spécialisé, contrairement à ceux du régulier. Chaque commune est donc simplement libre de faire... ou de ne pas faire. Il est regrettable que les chiffres évoqués n'aient pas été transmis à la commission, et que la majorité ait accepté de statuer sans en disposer.

Rappelons que le modèle que propose la minorité ne coûte pas plus cher. Au contraire, dixit même le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence. Pourquoi ? Simplement parce que, dans un système séparatif, les taux d'encadrement ne sont pas moindres que dans le système tessinois. La seule différence est que, dans ce dernier, les enseignants et enseignantes spécialisées et leurs élèves sont dans les mêmes bâtiments au lieu d'être mis de côté.

PL 13245-C 14/14

Résultat : le Tessin ne dépense pas plus d'argent pour l'école, mais ses élèves sont mieux instruits que la moyenne suisse à 15 ans, selon l'étude PISA la plus récente, de 2022. Il y a également moins d'écarts entre les élèves ¹. Ces résultats sont corroborés par une étude de l'Université de Saint-Gall, qui a montré qu'une répartition des élèves avec handicap à raison de 15% au plus de l'effectif des classes régulières, comme au Tessin, donne de meilleurs résultats pour tous les élèves que la séparation².

Une école pour toutes et tous n'est donc ni plus chère ni moins performante, mais plus juste, elle offre une chance à chaque jeune de pouvoir participer à la société en pleine égalité.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, à voter l'entrée en matière de ce PL qui propose des solutions pragmatiques, nuancées et éprouvées, à accepter l'amendement proposé et à voter le projet de loi.

Amendements:

Art. 8, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 10 anciens devenant les al. 4 à 11) (biffé)

Art. 150, al. 3 (nouvelle teneur)

Disposition transitoire relative à la scolarisation spécialisée (art. 33A)

³ Le canton et les communes établissent, dans les limites de leurs compétences respectives et après consultation des milieux concernés, une planification visant à ce que l'article 33A de la présente loi soit mis en œuvre dans un délai de 10 ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la modification du... (à compléter). Dans le cadre de cette planification, le Conseil d'Etat peut prévoir des mesures de soutien financier aux communes. Tant que la mise en œuvre de l'article 33A n'est pas accomplie, le nombre d'établissements spécialisés distincts des établissements réguliers ne peut pas être augmenté.

¹ https://www.cdt.ch/news/ticino/pisa-2022-ecco-i-risultati-ottenuti-dagli-studenti-ticinesi-336125

² https://www.skbf-csre.ch/bildungsforschung/datenbank/projektdetail/?no_cache= 1&_id=208231&ref=person